

Directives

Pour les marques régionales

Partie C1

Dispositions spécifiques pour les produits non alimentaires

Propriétaire: Association suisse des produits régionaux

Dernière mise à jour: 17.09.2026

Entrée en vigueur: 01.01.2027 (sous réserve de l'adoption de ces directives par la marque régionale les appliquant)

Version: 54.00

TABLE DES MATIÈRES

1	Définitions spécifiques	3
2	Champ d'application	3
3	But	3
4	Exigences concernant l'origine des matériaux	3
4.1	Produits non composés	3
4.2	Produits composés	3
4.3	Dispositions spécifiques pour les produits de bois/ bois massif	3
5	Exigences concernant la valeur ajoutée des produits	3
6	Obligation de se soumettre au contrôle et à la certification/ attribution de la marque régionale	4
7	Entrée en vigueur et modification des directives	4

1 Définitions spécifiques

Matériel: matière première naturelle comme p.ex. bois, cuir, laine, pierre, terre etc.

Matériel principal: matériel majoritairement présent dans le produit (poids ou volume).

Produits non alimentaires: tous ce qui ne sont pas des aliments, c'est-à-dire produits qui ne sont pas destinés à la consommation humaine (non compris les produits cosmétiques et médicaux). Les dispositions concernant les fleurs et les arbustes sont définies dans la partie C3, Dispositions spécifiques concernant les produits de l'horticulture.

2 Champ d'application

Les présentes directives spécifiques sont basées sur la partie A Prescriptions générales des directives pour les marques régionales et définissent les critères minimaux pour les produits non alimentaires (non compris les produits cosmétiques et médicaux). L'exploitation est située dans la région et la valeur ajoutée y est générée.

3 But

Les présentes directives visent à un standard uniforme pour les produits non alimentaires provenant de la région définie par le propriétaire de la marque régionale. Origine, qualité et valeur ajoutée y sont définies.

4 Exigences concernant l'origine des matériaux

4.1 Produits non composés

Le matériel de produits non composés doit provenir à 100 % de la région en question.

4.2 Produits composés

Le matériel de produits non composés doit provenir à 100 % de la région en question.

Si cela n'est pas possible, le matériel principal doit au moins provenir à 100% de la région (poids ou volume) et la part totale de matériel de la région s'élever à 80% (poids ou volume).

Si un matériel n'est pas disponible en quantité suffisante et dans la qualité requise dans la région en question, il peut provenir de Suisse à l'exception du matériel principal. Si ce matériel, excepté le matériel principal, n'est pas disponible en quantité suffisante et dans la qualité requise en Suisse, du matériel importé autorisé peut être utilisé. Des optimisations, p. ex. pour des raisons de prix, ne sont pas autorisées.

4.3 Dispositions spécifiques pour les produits de bois/ bois massif

Le matériel principal doit provenir à 100% de la région et la part totale de matériel de la région s'élever à 80%. Si du bois n'est pas disponible en quantité suffisante et dans la qualité requise dans la région en question, il peut provenir de Suisse. La part du bois provenant de Suisse ne peut pas dépasser 20 %. Si du bois n'est pas disponible en quantité suffisante et dans la qualité requise en Suisse, du bois importé peut être utilisé. Dans ce cas, le bois importé doit être certifié selon le standard FSC ou PEFC et doit être approuvé par la Commission nationale des lignes directrices, (selon la partie A, art. 5.2 et annexe 5):

hat formatiert: Französisch (Schweiz)

hat formatiert: Französisch (Schweiz)

hat formatiert: Französisch (Schweiz)

5 Exigences concernant la valeur ajoutée des produits

La valeur ajoutée doit être générée à hauteur d'au moins 2/3 dans la région en question. Si l'une des étapes de la transformation intervient en dehors de la région, pour cause de manque de moyens de transformation, cela doit être approuvé par le propriétaire de la marque régionale.

6 Obligation de se soumettre au contrôle et à la certification/ attribution de la marque régionale

Les dispositions concernant le contrôle s'appliquent conformément à l'article 6, partie A. Les obligations concernant l'attribution de la marque régionale s'appliquent conformément à l'article 8, partie A.

Le propriétaire de la marque régionale peut définir dans le cas des produits non alimentaires, si le contrôle est effectué par le propriétaire de la marque régionale. Dans ce cas précis, l'attribution de la marque régionale s'effectue par le propriétaire de la marque régionale.

7 Entrée en vigueur et modification des directives

Les présentes directives ont été établies par la commission consultative le 23.9.2014 et le contenu a été modifié pour la dernière fois le 17.09.2024 par la Commission nationale des lignes directrices. Les modifications ont été ratifiées par les marques régionales conformément aux directives pour les marques régionales, partie A, annexe 1. Les présentes directives entrent en vigueur le 01.01.2027.

hat formatiert: Schriftart: Arial, 10 Pt.

hat formatiert: Schriftart: Arial, 10 Pt.